

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 MARS 2017

PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 27 mars 2017 à compter de 19 h, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ère) suivants(e) :

Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Robert Julien	siège n° 3;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, monsieur Gérald Lavoie, trésorier, et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-120

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 27 mars 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. DÉROGATION MINEURE DE M. MARIO BILODEAU POUR LE 4455, ROUTE DE L'HYDRO AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SECONDAIRES SUR LA PROPRIÉTÉ

M. Bilodeau fait part aux membres du conseil de ses commentaires sur cette demande de dérogation mineure.

CONSIDÉRANT QUE M. Mario Bilodeau est propriétaire d'un immeuble situé au 4455, route de l'Hydro, savoir le lot 3 118 573, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire :

- utiliser une remorque de camion comme remise;
- que ladite remise soit visible depuis la route de l'Hydro;
- fixer le nombre de bâtiments secondaires sur la propriété à 3;

CONSIDÉRANT QU'en vertu :

- de l'article 17.1.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone AG.1- 10, l'utilisation d'une remorque de camion comme remise est prohibée ;
- de l'article 12.6 paragraphe d) du règlement de zonage n° VA-119, en zone AG.1, ladite remorque ne doit pas être visible de la rue;

- de l'article 12.6 paragraphe e) du règlement de zonage n° VA-119 en zone AG.1- 10, ladite remorque doit être à au moins 1, 5 mètre de toute ligne de propriété, ce qui est respecté dans le présent cas;
- de l'article 20.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone AG.1-10, le nombre maximal de bâtiments secondaires sur une propriété est de 2 ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain où la remorque se situe est non-boisé ce qui rend la remorque visible de la rue, et ce, même si cette remorque est située à plus de 77 mètres du chemin;

CONSIDÉRANT QUE bien que le terrain visé est situé en zone agricole, la remorque de camion ne dessert pas un usage agricole, mais est utilisée à des fins résidentielles, ce qui est interdit;

CONSIDÉRANT QUE la remorque a été peinte de la même couleur que le garage et qu'elle n'a plus d'essieux ni de roues;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE le conseil compte modifier son règlement de zonage en cours de l'été 2017 afin de permettre dorénavant l'utilisation de conteneur et de remorque à des fins de remise, à la condition qu'ils soient munis d'un toit en pente et d'un revêtement extérieur autorisé par le règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-121

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n°VA-119, produite par M. Mario Bilodeau, en date du 14 février 2017, ayant pour objet :

- d'utiliser une remorque de camion comme remise;
- que ladite remise soit visible depuis la route de l'Hydro;
- de fixer le nombre de bâtiments secondaires sur la propriété à 3;

sur l'immeuble situé au 4455 route de l'Hydro, savoir le lot, 3 118 573, cadastre du Québec, et ce, CONDITIONNELLEMENT à la signature d'une entente avec la Ville engageant le propriétaire de ladite remorque à procéder à la construction d'un toit en pente et à l'ajout d'un revêtement extérieur, et cela, dans un délai de 45 jours à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement de zonage modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4. ADOPTION DU RÈGLEMENT VA-948 FIXANT LES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ ET LES CONDITIONS DE LEUR APPLICATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement VA-903 fixant les tarifs d'électricité de la Ville et leurs conditions d'application;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit être remplacé par un nouveau pour tenir compte des récentes modifications des tarifs d'Hydro-Québec, approuvées par la Régie de l'Énergie;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième paragraphe de l'article 8 de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*, les prix et taux établis ne peuvent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie d'usagers du système d'électricité d'une municipalité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif fixé par la Régie de l'énergie pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'harmoniser les tarifs du Service d'électricité de la Ville avec ceux qui sont exigés par Hydro-Québec et ce, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, conformément aux dispositions de son règlement, avec les adaptations nécessaires;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-122 D'ADOPTER le règlement VA-948 fixant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application et D'ABROGER le règlement VA-903 concernant le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. EMBAUCHE D'UN DIRECTEUR DES OPÉRATIONS AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QU'un processus de révision de la structure directoriale est actuellement en cours au Service des travaux publics.

CONSIDÉRANT QUE l'objectif poursuivi est d'avoir à court et moyen terme, une direction unique relativement à la direction du Service des travaux publics.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-123 D'ENGAGER monsieur Mario Grenier à titre de directeur des opérations du Service des travaux publics à compter du 13 mars 2017, le tout conformément aux conditions de travail négociées et intervenues entre lui et le directeur général.

DE FIXER son salaire à 40,86 \$ / heure.

D'AUTORISER monsieur Grenier à pouvoir effectuer durant son mandat des dépenses maximales le tout conformément au règlement no VA-668 (article 4 b) concernant la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses. Les montants maximaux de dépenses et les modalités sont donc les mêmes que ceux délégués actuellement au directeur du Service des travaux publics.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question n'a été posée.

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 10.

---

Le maire,  
Sébastien D'Astous

---

La greffière,  
Claudyne Maurice